

**Règlement ministériel du 21 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR370 entre le lieu-dit « Pafebierg » et Herborn à l'occasion des travaux de bétonnage au nouveau site d'éolienne.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR370 entre le lieu-dit « Pafebierg » et Herborn;

Arrête:

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier et des autobus de ligne :

- sur le CR370 (PK 8.520 – 10.600) entre le lieu-dit « Pafebierg » et Herborn,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 23 et 24 octobre 2019 entre 07.00 – 18.00.

**Luxembourg, le 21 octobre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**